



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## quotient familial

Question écrite n° 107054

### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la disparité existant entre les couples dont l'un des conjoints décède, selon qu'ils ont eu des enfants ou non, à charge. Dans le premier cas, couple ayant eu des enfants, le nombre de parts d'imposition du conjoint survivant passe de 2 à 1,5. Dans l'autre cas, couple n'ayant pas eu d'enfant(s), on passe de 2 à 1 part. Pourtant les dépenses et charges restent les mêmes dans les deux cas mais cette disparité peut rendre le veuf ou la veuve qui n'a pas eu de descendance, imposable sur le revenu. Il lui demande quelle est la position du ministère sur ces questions et les prolongements qu'il envisage d'apporter à la demande, légitime, de correction de cette différence de traitement.

### Texte de la réponse

L'impôt sur le revenu est établi de manière à tenir compte des facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci s'apprécient en fonction des revenus du foyer et du nombre de personnes qui le composent. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules, qu'elles soient veuves ou non, est normalement calculé sur une part de quotient familial, et celui des personnes mariées sur deux parts. Cela étant, dans certaines situations, le système du quotient familial est aménagé afin de tenir compte de la situation particulière des personnes veuves. Ainsi, l'année du décès de l'un des membres d'un couple marié, le conjoint survivant conserve le quotient familial de deux parts pour l'imposition des revenus portant sur la période postérieure à la date du décès. En outre, les contribuables veufs qui ont des enfants à charge issus de leur mariage avec le conjoint décédé conservent le même quotient familial que celui qui était le leur préalablement au décès de leur conjoint. Enfin, les contribuables veufs sans charges de famille mais qui ont au moins un enfant majeur imposé séparément bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Institué après la Seconde Guerre mondiale, ce dispositif dérogatoire avait pour objet de prendre en compte la situation difficile des veuves de guerre. L'article 2 de la loi de finances pour 2004 a toutefois recentré l'attribution de cette majoration de quotient familial sur les personnes pour lesquelles elle a été historiquement instituée, c'est-à-dire les personnes qui vivent seules. L'ensemble de ces mesures permet de prendre en compte la situation particulière des contribuables veufs et témoigne de l'attention des pouvoirs publics à leur égard, et tout particulièrement à l'égard de ceux qui doivent assumer seuls la charge d'une famille après le décès de leur conjoint. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Bocquet](#)

**Circonscription :** Nord (20<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 107054

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 octobre 2006, page 10746

**Réponse publiée le** : 28 novembre 2006, page 12462